REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES

RLP approuvé par délibération du Conseil Municipal du 18 Décembre 2018

ZONE DE PUBLICITE 1

Article 1 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes

Article 1-1: Dispositifs admis en ZP 1

Outre l'affichage visé à l'article L 581-17 du Code de l'environnement, les publicités et pré-enseignes sont admises, y compris dans les lieux visés à l'article L 581-8 du Code de l'environnement, uniquement sur les supports suivants et dans le respect des prescriptions suivantes :

- sur **mobilier urbain**, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du Code de l'environnement, la surface unitaire d'affichage s'agissant du mobilier mentionné à l'article R. 581-47 dudit code étant limitée à 2 m² ; la publicité numérique étant interdite sur mobilier urbain ;

- sur les **emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif**, dans les conditions définies par les articles L. 581-13, R. 581-2 et R. 581-3 du Code de l'environnement.

- sur **des dispositifs installés directement sur le sol sur le domaine public** pour signaler des activités proches : un seul dispositif est admis par établissement, éventuellement double face, de surface unitaire limitée à 1 m² et ne s'élevant pas à plus de 1,30 m au-dessus du niveau du sol ;

- sur **palissade de chantier**, dans la limite de 2 dispositifs par chantier, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8 m² ;

- sur **bâches de chantier**, dans les conditions définies par les articles R. 581-53 à R. 581-54 du Code de l'environnement ;

- sur des **dispositifs de dimensions exceptionnelles**, dans les conditions définies par l'article R.581-56 du Code de l'environnement ;

- en dehors des périmètres délimités des abords, sur **dispositifs de petit format** (micro-affichage), intégrés à des devantures commerciales, dans les conditions définies par l'article R.581-57 du Code de l'environnement.

Article 1-2: Extinction des publicités et pré-enseignes

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Il peut être dérogé à cette règle d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Article 2 : Dispositions applicables aux enseignes

Les enseignes sont soumises aux règles nationales ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes, restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale :

Article 2-1: Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, les lignes de composition et les ruptures de la façade, et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, corniche, motifs décoratifs...

Les enseignes doivent présenter une simplicité dans les visuels, employer des teintes non agressives, utiliser de préférence les lettrages découpés et les caissons de faible épaisseur.
Le scellement des enseignes perpendiculaires doit être le plus court possible.

Les enseignes lumineuses sont réalisées de préférence en lettres ou signes découpés pouvant être intégrés à des caissons à fond opaque. À défaut, les dispositifs d'éclairage employés sont, autant que possible, dissimulés.

Article 2-2: Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur dites « en bandeau »

2-2-1 : Elles doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité et respecter le rythme des travées.

2-2-2 : Elles ne doivent pas dépasser les limites latérales de la devanture, si celle-ci existe. Lorsque l'activité est exercée dans un immeuble donnant sur plusieurs voies, les enseignes ne peuvent être autorisées que sur les façades comportant une devanture ou une baie.

2-2-3 : Elles sont interdites sur les garde-corps, les balcons, les auvents, les marquises et les baies en étages.

2-2-4 : Lorsque l'activité est exercée en rez-de-chaussée, l'enseigne doit être apposée sous la corniche et intégrée à la devanture.
En étage(s), les enseignes peuvent uniquement être apposées sur les lambrequins des stores.

2-2-5 : Dans le centre-ville historique (du n°6 au n°153 de la rue du Président François Mitterrand, du n°2 au n°10 rue Saint Pierre, du n°1 au 20 bis place Charles Steber, du n°2 au n°4 rue Léontine Sohier, le n°1 rue Maurice et le n°9 place de l'Eglise), les enseignes sont réalisées au moyen de lettres et signes découpés, lumineux ou non, apposées directement sur la façade ou sur un panneau de fond transparent ou de couleur unie en harmonie avec la façade.

Article 2-3: Enseignes apposées perpendiculairement au mur qui les supporte dites « en drapeau »

2-3-1 : Elles sont limitées à un dispositif par établissement, placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Dans le cas de dispositifs prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat (tabac, presse, jeux..), deux dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés forfaitairement par établissement.

2-3-2 : Dans le centre-ville historique *(du n°6 au n°153 de la rue du Président François Mitterrand, du n°2 au n°10 rue Saint Pierre, du n°1 au 20 bis place Charles Steber, du n°2 au n°4 rue Léontine Sohier, le n°1 rue Maurice et le n°9 place de l'Eglise),* elles ne doivent pas constituer par rapport au mur une saillie excédant 1 mètre scellement compris, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.
Elles sont interdites si elles sont en saillie sur un trottoir de moins d'1 mètre de largeur.

2-3-3 : L'enseigne est installée en limite de la devanture si elle existe ou de la façade du bâtiment.

L'enseigne est apposée au plus près du rez-de-chaussée, dans la mesure du possible, en continuité des enseignes parallèles.

Par exception, l'enseigne peut être admise au-delà des limites du rez-de-chaussée. Dans ce cas, la partie basse de l'enseigne doit être située au niveau de l'allège des fenêtres du 1er étage, et sa hauteur est limitée à 0,80 mètres.

Lorsque l'activité est exercée uniquement en étage, ces enseignes sont interdites.

Lorsque l'activité est exercée dans la totalité du bâtiment, l'enseigne peut être apposée en étages, sans que le dispositif n'excède 3 mètres de hauteur.

Article 2-4: Enseignes apposées sur clôture

Elles sont interdites.

Article 2-5: Enseignes de 1 m² et moins scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont limitées à un dispositif par établissement placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles peuvent être exploitées en double face.

Article 2-6: Enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles peuvent être exploitées en double face. Leur surface unitaire ne doit pas excéder 2m², ou 6 m² dès lors qu'un même dispositif signale plusieurs activités.

Article 2-7: Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles sont interdites.

ZONE DE PUBLICITE 2

Article 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes

Les publicités et les préenseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale :

Article 3-1: Sur palissade de chantier

Les publicités et préenseignes sont admises dans la limite de 2 dispositifs par chantier, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8 m².

Article 3-2: Mobilier urbain publicitaire

La surface unitaire d'affichage s'agissant du mobilier mentionné à l'article R. 581-47 dudit code est limitée à 8 m².

Article 3-3: Dispositifs muraux

Ils sont admis uniquement sur les murs aveugles de bâtiment, à raison d'un dispositif par unité foncière, n'excédant pas 8 m² de surface unitaire d'affichage et 10,50 m² avec encadrement.

Article 3-4: Dispositifs scellés au sol

Les dispositifs scellés au sol sont interdits.

Article 3-5: Dispositifs installés directement sur le sol

Ils sont admis sur le domaine public pour signaler des activités proches : un seul dispositif est admis par établissement éventuellement double face de surface unitaire limitée à 1 m² et ne s'élevant pas à plus de 1,30 m au-dessus du niveau du sol.

Article 3-6: Publicité lumineuse

Les dispositifs de publicité lumineuse, autres que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou transparence :

- sont interdits s'ils sont scellés au sol ou installés en toiture ou terrasse en tenant lieu,
- sont autorisés sur les seuls murs de bâtiment, dans la limite d'une surface de 2,10 m².

Article 3-7: Extinction

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes. Il peut être dérogé à cette règle d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Article 4 : Dispositions applicables aux enseignes

Les enseignes sont soumises aux règles nationales ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes, restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale :

Article 4-1: Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, les lignes de composition et les ruptures de la façade, et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, corniche, motifs décoratifs...
Les enseignes doivent présenter une simplicité dans les visuels, employer des teintes non agressives, utiliser de préférence les lettrages découpés et les caissons de faible épaisseur.
Le scellement des enseignes perpendiculaires doit être le plus court possible.

Les enseignes lumineuses sont réalisées de préférence en lettres ou signes découpés pouvant être intégrés à des caissons à fond opaque. À défaut, les dispositifs d'éclairage employés sont, autant que possible, dissimulés.

Article 4-2: Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur dites « en bandeau »

4-2-1 : Elles doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité et respecter le rythme des travées.

4-2-2 : Elles ne doivent pas dépasser les limites latérales de la devanture, si celle-ci existe, ou les limites de la partie de façade occupée par l'activité. Lorsque l'activité est exercée dans un immeuble donnant sur plusieurs voies, les enseignes ne peuvent être autorisées que sur les façades comportant une devanture ou une baie.

4-2-3 : Elles sont interdites sur les garde-corps, les balcons, les auvents et marquises et sur les baies en étages.

4-2-4 : Lorsque l'activité est exercée en rez-de-chaussée, l'enseigne doit être apposée sous la corniche et intégrée à la devanture.
En étage(s), les enseignes peuvent uniquement être apposées sur les lambrequins des stores.

Article 4-3: Enseignes apposées perpendiculairement au mur qui les supporte dites « en drapeau »

4-3-1 : Elles sont limitées à un dispositif par établissement, placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Dans le cas de dispositifs prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat (tabac, presse, jeux..), deux dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés forfaitairement par établissement.

4-3-2 : L'enseigne est installée en limite de la devanture si elle existe ou de la façade du bâtiment.

Lorsque l'activité est exercée en rez-de-chaussée, l'enseigne est apposée au plus près du rez-de-chaussée, dans la mesure du possible, en continuité des enseignes parallèles.

Lorsque l'activité est exercée uniquement en étage, ces enseignes sont interdites.

Lorsque l'activité est exercée dans la totalité du bâtiment, l'enseigne peut être apposée en étages, sans que le dispositif n'excède 3 mètres de hauteur.

Article 4-4: Enseignes apposées sur clôture

Elles sont limitées, par établissement, à un dispositif de surface unitaire maximale n'excédant pas 1,50 m² placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article 4-5: Enseignes de 1m² ou moins scellées sur le sol ou installées directement sur le sol

Elles sont limitées à un dispositif par établissement placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles peuvent être exploitées en double face.

Article 4-6: Enseignes de plus de 1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles peuvent être exploitées en double face. Leur surface unitaire ne doit pas excéder 2m², ou 6 m² dès lors qu'un même dispositif signale plusieurs activités.

Article 4-7: Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles sont limitées à une hauteur maximale de 2 m.

ZONE DE PUBLICITE 3

Article 5 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes

Les publicités et les préenseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale :

Article 5-1: Sur palissade de chantier

Les publicités et préenseignes sont admises dans la limite de 2 dispositifs par chantier, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8 m².

Article 5-2: Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

Article 5-2-1: Lorsque plusieurs dispositifs sont admis sur une unité foncière, ils doivent être distants l'un de l'autre d'au moins 15 mètres et utiliser des matériels strictement identiques.

Article 5-2-2: Les faces publicitaires des dispositifs scellés au sol situés sur les quais de la gare doivent être tournées vers les voies ferrées et leurs arrières équipés de carter de protection.

Article 5-3: Extinction

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes. Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 : Dispositions applicables aux enseignes

Les enseignes en ZP 3 sont soumises aux règles nationales.